

VD_FINDINFO ML / 2023 / 139 vom 19. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___139

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 139 du 19 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 139 del 19 ottobre 2023

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, SENTENCE ARBITRALE, TITRE DE MAINLEVÉE, VALIDATION DE SÉQUESTRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 279 LP, 80 al. 1 LP, 81 al. 3 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. II. a) La recourante reproche à la juge de paix d'avoir déclaré exécutoire à titre incident la sentence arbitrale anglaise du 27 février 2018 et d'avoir prononcé la mainlevée définitive sur la base de ce titre. b) aa) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le poursuivant qui allègue détenir un titre de mainlevée définitive doit établir – et le juge doit vérifier d'office – l'existence matérielle de ce titre (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées). En présence d'un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Les sentences rendues par les tribunaux arbitraux sont assimilées à des décisions rendues par des tribunaux étatiques ; en matière internationale, elles sont régies par la LDIP (art. 1 al. 1 let. e et art. 176 al. 1 LDIP ; ATF 130 III 125 consid. 2). Les décisions de tribunaux arbitraux qui n'ont pas leur siège en Suisse sont des sentences arbitrales étrangères (TF 5A_68/2013 et 5A_69/2013 du 26 juillet 2013 consid. 4.1). Comme les jugements étrangers rendus par des tribunaux étatiques, elles nécessitent d'être reconnues pour produire leurs effets en Suisse. Dans une procédure de mainlevée définitive, la décision de reconnaissance et d'exequatur d'un jugement étranger est prise à titre incident (TF 5A_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 4 ; CPF 9 janvier 2017/4 ; CPF 10 décembre 2014/405 et réf.). Selon l'art. 81 al. 3 LP, si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat. Pour juger des exceptions recevables selon l'art. 81 al. 3 LP, le juge de la mainlevée doit, en vertu de l'art. 194 LDIP, appliquer la CNY (la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958 ; ATF 141 III 229 consid. 3.2.2 ; TF 5A_1019/2018 du 5 novembre 2019 consid. 2.1 ; Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2^{ème} éd. 2022, n. 64 ad art. 81 LP). bb) Aux termes de l'art. III CNY, chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans

les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la CNY, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'art. III CNY, la partie requérante doit en particulier fournir, en même temps que la demande, l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité (let. a) et l'original de la convention visée à l'art. II (soit la clause compromissoire), ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité (let. b ; art. IV ch. 1 CNY). Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire (art. IV ch. 2 CNY). La Convention de New York ne régit pas des actes ne pouvant pas être qualifiés de « sentences arbitrales », tels que les ordonnances de procédure, qui de toute manière ne sont généralement pas susceptibles de reconnaissance ou d'exécution à l'étranger (Dutoit/Bonomi, *Droit international privé suisse*, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 6^e éd. 2022, n. 4 ad art. 194 LDIP). c) aa) En l'espèce, la recourante voit tout d'abord une violation de l'art. IV de la convention de New York dans le fait que les intimés n'auraient pas fourni de copie authentique ni de traduction du «jugement» de la Haute Cour de justice de Londres du 21 mars 2019. Le jugement en question, intitulé « Order », est en réalité une ordonnance qui fait suite au jugement (« Approved Judgment ») du 13 mars 2019 et par laquelle le Juge de la Haute Cour de justice de Londres a renvoyé la cause au tribunal arbitral, afin qu'il rende une nouvelle sentence arbitrale sur les prétentions reconventionnelles de la recourante et ses consorts. Cette décision - qui ne tranche donc aucune question de fond et s'apparente à une ordonnance d'instruction - ne constitue pas une sentence arbitrale susceptible de reconnaissance et d'exécution (cf. Dutoit/Bonomi, *op. cit.*, n° 4, ad art. 194 LP). Elle n'avait dès lors pas à être produite sous la forme d'une copie certifiée conforme ni à être traduite en application de l'art. IV CNY. Le moyen doit donc être rejeté. bb) La recourante reproche ensuite à la première juge de ne pas s'être «attardé[e] à vérifier si la sentence arbitrale dont l'exequatur était requise était bien la sentence finale». Elle ne soutient toutefois pas et, surtout, n'indique pas pour quels motifs la sentence reconnue — intitulée « Final Award » et qui condamne la recourante et des consorts à verser des sommes déterminées aux intimés — ne pourrait pas être considérée comme une sentence finale. Insuffisamment motivé à l'aune des exigences posées par l'art. 321 al. 1 CPC (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1), le moyen est donc irrecevable. III. La recourante soutient encore que le délai prévu par l'art. 279 LP pour valider le séquestre n'aurait pas été respecté et qu'en prononçant malgré tout la mainlevée, le premier juge aurait violé les art. 279 et 280 LP. La question de savoir si les intimés ont respecté les délais prévus à l'art. 279 LP peut rester ouverte. Cette question relève en effet de la compétence exclusive de l'office des poursuites et des autorités de surveillance (TF 4A_579/2018 du 22 mai 2019 consid. 6.3; Reiser, in Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], *Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs [SchKG] I*, 3^e éd. 2021, n. 1b ad art. 280 LP). Elle échappe par conséquent au pourvoi d'examen du juge de la mainlevée et ne constitue pas un obstacle au prononcé de la mainlevée de l'opposition. IV. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'200 fr., soit 3'000 fr. pour l'émolument d'arrêt (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), et 200 fr. à titre d'émolument relatif à l'ordonnance d'effet suspensif (art. 6 al. 3 cum 78 al. 1 TFJC par analogie), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.